

3. La Partie requise peut demander que des informations supplémentaires lui soient fournies si elle estime que les renseignements contenus dans la demande sont insuffisants pour y donner suite.
4. Les demandes sont faites par écrit. En cas d'urgence ou lorsque la Partie requise le permet, une demande peut être transmise par voie de télécopie ou par d'autres moyens de communication électronique dont les parties sont convenues. Les demandes ainsi transmises doivent cependant être confirmées sans délai dans un écrit original.

#### **ARTICLE 14**

##### **Autorités centrales**

Aux fins du présent Traité, les Autorités centrales transmettent et reçoivent toutes les demandes d'entraide et leurs réponses. L'Autorité centrale pour le Canada est le Ministre de la Justice ou les fonctionnaires qu'il désigne; l'Autorité centrale pour la Fédération de Russie est la Prokuratura générale de la Fédération de Russie.

#### **ARTICLE 15**

##### **Confidentialité**

1. La Partie requise peut demander que les renseignements ou les preuves fournis ou leur source soient gardés confidentiels ou ne soient divulgués ou utilisés qu'aux conditions qu'elle précise. La Partie requérante qui accepte l'information ou la preuve assortie des conditions précisées se conforme aux conditions ainsi imposées.
2. La Partie requise doit, sur demande et dans la mesure précisée, protéger le caractère confidentiel de la demande, son contenu, les pièces transmises à son appui et toute action entreprise par suite de cette demande. Si la demande ne peut être exécutée sans porter atteinte à la confidentialité exigée, la Partie requise en avise la Partie requérante qui décide alors s'il y a lieu d'exécuter la demande.

#### **ARTICLE 16**

##### **Restriction quant à l'utilisation**

La Partie requérante ne divulgue ni n'utilise les renseignements ou les preuves qui lui sont fournis à des fins autres que celles qu'elle a énoncées dans sa demande, sans le consentement préalable de l'Autorité centrale de la Partie requise.

#### **ARTICLE 17**

##### **Certification**

Les éléments de preuve ou les documents transmis en vertu du présent Traité ne requièrent aucune forme de certification autre que celle précisée à l'article 6 du présent Traité.